

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
5 mars 1997  
N<sup>o</sup> 9

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

194-97	Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite . . . . .	1183
208-97	Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la... — Critères d'admissibilité — Modalités de participation financière . . . . .	1184
212-97	Demandes d'obligation alimentaire — Déclaration des parties (Mod.) . . . . .	1186
233-97	Commissions scolaires pour catholiques — Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi (Mod.) . . . . .	1187
234-97	Commissions scolaires pour catholiques — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi (Mod.) . . . . .	1189
235-97	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi (Mod.) . . . . .	1192
243-97	Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de fins d'engagement et recours (Mod.) . . . . .	1194
244-97	Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi (Mod.) . . . . .	1195
245-97	Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés — Rémunération (Mod.) . . . . .	1196
	Cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail (Mod.) . . . . .	1197
	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Directeurs généraux et directeurs des études — Conditions de travail (Mod.) . . . . .	1198

### Projets de règlement

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles . . . . .	1203
---	------

### Décisions

6595	Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Développement des marchés (Mod.) . . . .	1205
6596	Producteurs de pommes de terre — Division en groupes — Suspension . . . . .	1205

### Décrets

156-97	Ministre responsable de la Famille . . . . .	1207
157-97	Exercice des fonctions de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu . . . . .	1207
158-97	Engagement à contrat de madame Denise Voynaud comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions . . .	1207
159-97	Nomination de monsieur Alain Deroy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu . . . . .	1209
160-97	Nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu . . . . .	1209
161-97	Engagement à contrat de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu . . . . .	1209
163-97	Règlement d'une poursuite intentée en Cour supérieure contre la Société québécoise d'assainissement des eaux par la firme Atlas-IGL . . . . .	1211

164-97	Entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf .....	1212
165-97	Ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières .....	1213
166-97	Financement temporaire de la Société de financement agricole .....	1213
167-97	Mandat et composition de la délégation québécoise au Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 19 février 1997, à Ottawa .....	1214
169-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	1215
170-97	Composition de la délégation québécoise à la 71 <sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997 .....	1216
171-97	Requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	1216
172-97	Renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers .....	1217
173-97	Autorisation donnée à Loto-Québec et à la Société des casinos du Québec de constituer des filiales .....	1218
174-97	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec .....	1219
175-97	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec .....	1221
176-97	Création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme d'alphabétisation » .....	1222
177-97	Création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service .....	1222
179-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales .....	1223
180-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle .....	1224
181-97	Emprunt à long terme de 18 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....	1225
182-97	Procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie .....	1225
183-97	Trois conventions d'interconnexion entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company .....	1228
184-97	Transfert à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'administration d'un terrain et de deux bâtisses situés dans le Canton de Bourlamaque .....	1228
186-97	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux .....	1230
188-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 392) .....	1231
195-97	Nomination de quatorze membres du Comité de retraite pour les employés de niveau non syndicable (visé à la section II du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics) .....	1231

## Arrêtés ministériels

Modification à la désignation des bureaux régionaux .....	1233
---	------

## Erratum

Désignation et délimitation des terres du domaine public .....	1235
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 194-97, 19 février 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite**

CONCERNANT le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 38 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE les associations concernées ont été consultées et qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.1; 1996, c. 53, a. 38)

**1.** Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) se compose du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces 14 membres, 7 sont choisis après consultation des associations représentant ces employés de la façon suivante:

1° trois personnes provenant des secteurs de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la santé et des services sociaux;

2° quatre autres personnes dont l'une représente notamment les bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ainsi qu'à l'égard de ceux visés au titre IV.0.1 de cette loi.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

27224

Gouvernement du Québec

## Décret 208-97 19 février 1997

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec  
(1995, c. 19)

### Critères d'admissibilité — Modalités de participation financière

CONCERNANT le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU' en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), la Société détermine, par règlement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière;

ATTENDU QUE la Société a adopté, à une réunion de son conseil d'administration tenue le 11 septembre 1996, le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication:

— la bonne gestion de la Société requiert que le règlement soit mis en vigueur dans les meilleurs délais;

— la réalisation de certaines initiatives pourrait être compromise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec  
(1995, c. 19. A 25)

### Société Innovatech du sud du Québec Règlement N<sup>o</sup> 1996-7

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** L'intervention de la Société Innovatech du sud du Québec s'inscrit dans le cadre de la mission que lui confère le législateur aux articles 23 et 24 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19) et des orientations gouvernementales relatives au développement régional des territoires définis à l'annexe A de cette loi.

#### SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

**2.** Toute personne, association, société ou organisme et tout regroupement de telles entités peut présenter une initiative à la Société.

Toute demande de participation financière de la Société doit lui être présentée dans la forme qu'elle détermine et être accompagnée des renseignements et documents qu'elle peut requérir conformément à l'article 26 de la loi.

**3.** L'initiative présentée à la Société doit s'inscrire dans le cadre de sa mission. Elle doit avoir principalement comme objectif ultime la réalisation, de façon directe ou indirecte, sur le territoire du sud du Québec, d'activités liées au processus d'innovation technologique, y compris la recherche et le développement, le transfert technologique et la mise en valeur économique de l'innovation.

**4.** La Société s'assure que l'initiative qu'elle soutient s'autofinancera à moyen terme sans que celui qui l'a présentée n'ait recours pour sa réalisation à une aide gouvernementale autre que celle attribuable en vertu des programmes réguliers du gouvernement.

### SECTION III PARTICIPATION FINANCIÈRE

**5.** La participation financière de la Société à la réalisation d'une initiative peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° une contribution, remboursable ou non;

2° une acquisition d'actions ou de parts participatives dans les conditions prescrites à l'article 30 de la loi;

3° une acquisition de bons de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions;

4° un prêt avec ou sans intérêt;

5° une acquisition de titres d'emprunt;

6° une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur une prêt;

7° une garantie de remboursement d'un prêt.

Toute participation financière de la Société constitue un débours qui doit être comptabilisé dans ses états financiers.

**6.** La participation financière de la Société ne peut excéder 75 % du coût de réalisation de l'initiative si celle-ci ne porte pas sur des activités à caractère commercial ou 40 % des dépenses admissibles de cette initiative lorsqu'elle porte sur de telles activités.

Aux fins du premier alinéa, sont considérées comme dépenses admissibles la totalité des dépenses reliées à l'initiative déduction faite des crédits d'impôt provincial, des contributions non remboursables et des contributions au paiement de l'intérêt consenties sur des prêts par le gouvernement du Québec.

**7.** Dans le cas d'une initiative portant sur des activités à caractère commercial pour laquelle une aide gouvernementale provinciale, fédérale ou municipale supérieure à 200 000 \$ est accordée, la participation financière de la Société ne peut faire en sorte que l'aide totale accordée pour cette initiative dépasse 75 % des coûts qui s'y rattachent.

Aux fins du premier alinéa l'aide gouvernementale peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° une contribution, remboursable ou non;

2° tout placement fait dans un demandeur d'aide par les gouvernements, les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État;

3° un prêt avec ou sans intérêt;

4° une contribution au paiement de l'intérêt sur un prêt de même que tout autre avantage financier consenti;

5° les crédits d'impôt fédéral et provincial.

### SECTION IV SÉLECTION DES INITIATIVES ET OCTROI DE L'AIDE

**8.** Les initiatives qui satisfont aux critères d'admissibilité prévus au présent règlement sont soumises à la Société qui les évalue et décide des les soutenir ou non compte tenu des objectifs visés par la loi et des priorités qu'elle se donne.

### SECTION V DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

**9.** Les montants que la Société peut recevoir en vertu des articles 29 ou 31 de la loi n'ont pas pour effet de réduire la contribution que le ministre des Finances est autorisé à lui verser conformément à l'article 35 de cette même loi.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de la Société ce 11<sup>e</sup> jour du mois de septembre 1996

*Le président du conseil d'administration  
de la Société Innovatech du sud du Québec,*  
PAUL I. LAMBERT

27223

Gouvernement du Québec

## Décret 212-97, 19 février 1997

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Demandes d'obligation alimentaire — Déclaration des parties — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), édicté par l'article 89 du chapitre 18 des lois de 1995, le gouvernement peut prescrire par règlement les informations que doit contenir la déclaration des parties à une demande relative à une obligation alimentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1524-95 du 22 novembre 1995, a édicté le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996, à la page 5799, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de publication est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.5; 1995, c. 18, a. 89)

**1.** Le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire édicté par le décret 1524-95 du 22 novembre 1995 est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE 1 (a. 1)

CANADA  
Province de Québec  
District de

### DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DEL'ARTICLE 827.5 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

N<sup>o</sup> du dossier:

*(Veuillez remplir en caractères d'imprimerie)*

### IDENTITÉ:

Partie demanderesse ( )      Partie défenderesse ( )

1. Nom(s):

Prénom(s):

2. Nom de famille à la naissance:

3. Sexe: M ( ) F ( )

4. Langue: Français ( ) Anglais ( )

5. Adresse de résidence:

Code postal:                  Province:                  Pays:

Téléphone à ( )                  Au travail: ( )  
la résidence:

Adresse postale (si différente):

Code postal:                  Province:                  Pays:



6. Date de naissance (AAAA/MM/JJ):

N<sup>o</sup> d'assurance sociale:

**INFORMATIONS SUR L'EMPLOI  
ET LES REVENUS**

7. Travailleur salarié ( ) Travailleur autonome ( )

Nom et adresse de l'employeur:

Code postal: Province: Pays:

Rémunération:

Langue de communication: Français ( ) Anglais ( )

8. La partie déclarante est sans emploi: ( )

9. La partie déclarante reçoit des prestations de sécurité  
du revenu ( ) N<sup>o</sup> du dossier (CP 12):

10. Autres revenus:  
(Indiquer la source et le montant de chacun)

**AUTRES INFORMATIONS**

11. Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie  
déclarante:

12. Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante:

13. Indiquer la nature et la date de la demande à la-  
quelle cette déclaration est jointe:

14. Si cette déclaration accompagne une demande en  
révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du  
jugement qui accorde cette pension (AAAA/MM/JJ)  
et le N<sup>o</sup> du dossier,  
si différent:

**INFORMATIONS CONCERNANT L'AUTRE  
PARTIE**

(si elles sont connues)

15. Adresse de résidence:

16. Téléphone à la résidence: Au travail:

17. Date de naissance: N<sup>o</sup> d'assurance sociale:

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je déclare que les renseignements donnés sont exacts et  
complets, et je signe:

à: le ième jour de

Partie déclarante

Déclaration faite sous serment devant moi  
à le ième jour de

Personne habilitée à recevoir le serment

SJ-766 (06-96)

27222

Gouvernement du Québec

**Décret 233-97, 26 février 1997**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Commissions scolaires pour catholiques**

— **Administrateurs**  
— **Conditions d'emploi**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les conditions d'emploi des administrateurs des  
commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur  
l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouverne-  
ment peut établir par règlement, dans toutes ou certaines  
commissions scolaires, la classification des emplois, le  
nombre maximum de postes pour chaque classe d'em-  
ploi, des conditions de travail, la rémunération, les re-  
cours et les droits d'appel des membres du personnel qui  
ne sont pas membres d'une association accréditée au  
sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règle-  
ment sur les conditions d'emploi des administrateurs  
des commissions scolaires pour catholiques, édicté par  
le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990, 1514-90 du 24 octobre 1990, 808-91 du 12 juin 1991, 87-92 du 29 janvier 1992, 891-92 du 17 juin 1992, 931-92 du 23 juin 1992, 1135-92 du 5 août 1992, 1061-93 du 21 juillet 1993, 401-94 du 23 mars 1994, 1120-94 du 20 juin 1994 et 124-97 du 5 février 1997 est modifié en remplaçant l'article 123 par le suivant:

«**123.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, l'administrateur maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation de l'administrateur au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, l'administrateur maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission à ce régime et il peut, s'il en fait la demande à la commission avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation de

l'administrateur aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, l'administrateur qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de la commission à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de la commission au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par cette dernière.

L'administrateur qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.»

**2.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 132 par le suivant:

«**132.** L'administrateur en invalidité qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance-salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission.

L'administrateur autorise également la commission ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 1.1 de la présente section.»

**3.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 241 par le suivant:

«**241.** Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement ou d'une résiliation d'engagement, l'administrateur qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une

demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement. L'administrateur qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, l'administrateur a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration de l'administrateur, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 273.2 des articles 273.3 et 273.4 suivants:

«**273.3** Les annexes 3 et 7 de ce règlement sont modifiées en remplaçant, partout où on les retrouve, les mots «pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995» par les mots «à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995».

**273.4** L'annexe 3.1 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> en remplaçant dans les textes les mots «30 juin 1994» par «31 mars 1997» et «1<sup>er</sup> juillet 1994» par «1<sup>er</sup> avril 1997»;

2<sup>o</sup> en remplaçant, à l'article 1, les mots «en fonction le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée» par «en fonction le 31 mars 1997 et le 1<sup>er</sup> avril 1997»;

3<sup>o</sup> en supprimant les mots «, à l'exception d'un cadre de centre d'éducation des adultes,» au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4;

4<sup>o</sup> en supprimant le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4;

5<sup>o</sup> en remplaçant, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6, les mots «au cours de l'année scolaire 1993-1994» par «au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 mars 1997».

**5.** Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 1 de l'annexe 11, l'article 2 suivant:

«2. Un congé de 1,5 jour sans rémunération est accordé à tout administrateur à l'emploi de la commission à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997.

Aux fins du présent article, la rémunération de l'administrateur comprend son traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié au mécanisme de réajustement de traitement.

Pour l'administrateur à qui la commission ne peut accorder un tel congé, une réduction salariale équivalente à 1,5 jour est faite sur la base de la rémunération ou de la prestation applicable à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

Pour l'administrateur qui est à temps partiel, la mesure s'applique au prorata du temps travaillé à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

La cotisation de l'administrateur à son régime de retraite est toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de ce congé ou de cette réduction de la rémunération.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 123 et 241 de ce règlement tels que modifiés par les articles 1 et 3 du présent règlement ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

27270

Gouvernement du Québec

## **Décret 234-97, 26 février 1997**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### **Commissions scolaires pour catholiques**

— **Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints**

— **Conditions d'emploi**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 19 novembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 1515-90 du 24 octobre 1990, 809-91 du 12 juin 1991, 892-92 du 17 juin 1992, 932-92 du 23 juin 1992, 1136-92 du 5 août 1992, 1062-93 du 21 juillet 1993, 402-94 du 23 mars 1994, 1121-94 du 20 juillet 1994 et 125-97 du 5 février 1997 est modifié en remplaçant l'article 23 par le suivant:

«**23.** Pour les années scolaires 1995-1996 à 1997-1998, le boni forfaitaire ne s'applique pas aux hors cadres. ».

**2.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 58 par le suivant:

«**58.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le hors cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du hors cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le hors cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission à ce régime et il peut, s'il en fait la demande à la commission avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du hors cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le hors cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de la commission à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de la commission au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par cette dernière.

Le hors cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débuter à la date de la fin du congé ou de l'absence. ».

**3.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 67 par le suivant:

«**67.** Le hors cadre en invalidité qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance-salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission.

Le hors cadre autorise également la commission ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 1.1 de la présente section. »

**4.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 190 par le suivant:

«**190.** Lors d'un congédiement ou d'une rupture du lien d'emploi au terme du mandat, le hors cadre qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement ou du bris de lien d'emploi. Le hors cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le hors cadre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement ou du bris de lien d'emploi et, s'il y a réintégration du hors cadre, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.»

**5.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 191.29 par le suivant:

«**191.29** Sous réserve des dispositions relatives au congé partiel sans traitement précisées à l'article 58, le directeur général continue de bénéficier des régimes d'assurance, à l'exception de l'assurance-salaire, pendant la partie du congé sans traitement déterminé selon l'article 191.25 le cas échéant. De plus, le directeur général maintient sa participation à son régime de retraite sous réserve des dispositions du régime de retraite concernant le rachat de la partie du congé sans traitement. Dans ce cas, la demande du directeur général concernant le rachat de la partie du congé sans traitement doit être reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant la date de sa retraite.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 192.2 des articles 192.3 et 192.4 suivants:

«**192.3** Les annexes 1 et 4 de ce règlement sont modifiées en remplaçant, partout où on les retrouve, les mots «pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995» par les mots «à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995».

**192.4** L'annexe 4.1 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> en remplaçant dans les textes les mots «30 juin 1994» par «31 mars 1997» et «1<sup>er</sup> juillet 1994» par «1<sup>er</sup> avril 1997»;

2<sup>o</sup> en remplaçant, à l'article 1, les mots «en fonction le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée» par «en fonction le 31 mars 1997 et le 1<sup>er</sup> avril 1997»;

3<sup>o</sup> en remplaçant, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6, les mots «au cours de l'année scolaire 1993-1994» par «au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 mars 1997».

**7.** Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 1 de l'annexe 10, l'article 2 suivant:

«2. Un congé de 1,5 jour sans rémunération est accordé à tout hors cadre à l'emploi de la commission à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997.

Aux fins du présent article, la rémunération du hors cadre comprend son traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié au mécanisme de réajustement de traitement.

Pour le hors cadre à qui la commission ne peut accorder un tel congé, une réduction salariale équivalente à 1,5 jour est faite sur la base de la rémunération ou de la prestation applicable à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

Pour le hors cadre qui est à temps partiel, la mesure s'applique au prorata du temps travaillé à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

La cotisation du hors cadre à son régime de retraite est toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été de ce congé ou de cette réduction de la rémunération.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 58, 190 et 191.29 de ce règlement tels que modifiés par les articles 1, 4 et 5 du présent règlement ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

27269

Gouvernement du Québec

## Décret 235-97, 26 février 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le

décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991, 88-92 du 29 janvier 1992, 893-92 du 17 juin 1992, 933-92 du 23 juin 1992, 1137-92 du 5 août 1992, 1063-93 du 21 juillet 1993, 403-94 du 23 mars 1994, 1122-94 du 20 juin 1994 et 126-97 du 5 février 1997 est modifié en remplaçant l'article 85 par le suivant:

«**85.** Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le cadre d'école maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du cadre d'école au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le cadre d'école maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission à ce régime et il peut, s'il en fait la demande à la commission avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du cadre d'école aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le cadre d'école qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de la commission à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de la commission au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par cette dernière.

Le cadre d'école qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.»

**2.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 94 par le suivant:

«**94.** Le cadre d'école en invalidité qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance-salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission.

Le cadre d'école autorise également la commission ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 1.1 de la présente section. ».

**3.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 203 par le suivant:

«**203.** Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement ou d'une résiliation d'engagement, le cadre d'école qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance concernée dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement ou de sa résiliation d'engagement. Le cadre d'école qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le cadre d'école a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-renouvellement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration du cadre d'école, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 234.2 des articles 234.3 et 234.4 suivants:

«**234.3** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée en remplaçant, partout où on les retrouve, les mots « pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 » par les mots « à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 ».

**234.4** L'annexe 3.1 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> en remplaçant dans les textes les mots « 30 juin 1994 » par « 31 mars 1997 » et « 1<sup>er</sup> juillet 1994 » par « 1<sup>er</sup> avril 1997 »;

2<sup>o</sup> en remplaçant, à l'article 1, les mots « en fonction le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée » par « en fonction le 31 mars 1997 et le 1<sup>er</sup> avril 1997 »;

3<sup>o</sup> en remplaçant, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6, les mots « au cours de l'année scolaire 1993-1994 » par « au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 mars 1997 ». ».

**5.** Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 1 de l'annexe 10, l'article 2 suivant:

«**2.** Un congé de 1,5 jour sans rémunération est accordé à tout cadre d'école à l'emploi de la commission à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997.

Aux fins du présent article, la rémunération du cadre d'école comprend son traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié au mécanisme de réajustement de traitement.

Pour le cadre d'école à qui la commission ne peut accorder un tel congé, une réduction salariale équivalente à 1,5 jour est faite sur la base de la rémunération ou de la prestation applicable à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

Pour le cadre d'école qui est à temps partiel, la mesure s'applique au prorata du temps travaillé à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

La cotisation du cadre d'école à son régime de retraite est toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de ce congé ou de cette réduction de la rémunération. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 85 et 203 de ce règlement tels que modifiés par les articles 1 et 3 du présent règlement ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Gouvernement du Québec

## Décret 243-97, 26 février 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

#### — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fins d'engagement et recours applicables

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 est modifié par l'insertion, après l'article 158, des articles suivants:

«**158.1** Le 1<sup>er</sup> avril 1997, une progression salariale est accordée au hors-cadre dont le rendement durant la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 est jugé satisfaisant. L'évaluation de l'employeur à cet égard ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. Le taux de cette progression, par rapport à son salaire au 31 mars 1997, est de 4 % sous réserve que cette progression ne puisse porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 30 s'appliquent à la progression 1997-1998 en substituant l'expression «1<sup>er</sup> juillet» partout où on la retrouve par l'expression «1<sup>er</sup> avril», et en adaptant l'annexe II.



**158.2** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997, la rémunération d'un hors-cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce hors-cadre par l'employeur. Le hors-cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le hors-cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du hors-cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le hors-cadre à temps partiel.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27274

Gouvernement du Québec

## Décret 244-97, 26 février 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier

alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996 est modifié par l'insertion, après l'article 133, des articles suivants:

«**133.1** Le 1<sup>er</sup> avril 1997, une progression salariale est accordée au cadre dont le rendement durant la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 est jugé satisfaisant. L'évaluation de l'employeur à cet égard ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. Le taux de cette progression, par rapport à son salaire au 31 mars 1997, est de 4 % sous réserve que cette progression ne puisse porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel le 1<sup>er</sup> avril 1997 et dont le pourcentage de temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence, la progression salariale pour rendement satisfaisant est égale à 2 % de son salaire au 31 mars 1997.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 s'appliquent à la progression 1997-1998 en substituant l'expression «1<sup>er</sup> juillet» partout où on la retrouve par l'expression «1<sup>er</sup> avril», et en adaptant l'annexe II.

**133.2** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997, la rémunération d'un cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce cadre par l'employeur. Le cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le cadre à temps partiel.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27273

Gouvernement du Québec

## Décret 245-97, 26 février 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

### Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés

#### — Rémunération

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1572-90 du 7 novembre 1990, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs  
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, édicté par le décret 1572 90 du 7 novembre 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 828-91 du 12 juin 1991, 573-93 du 21 avril 1993, 1155-93 du 18 août 1993 et 1421-94 du 7 septembre 1994 est de nouveau modifié en insérant, après le titre «L'ajustement de la rémunération individuelle» de la Section II du Chapitre II du Titre IV, l'article suivant:

«**26.1** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997, la rémunération d'un cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce cadre par l'employeur. Le cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le cadre à temps partiel.»

**2.** La section III du Chapitre II du Titre IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**SECTION III**  
MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA  
RÉMUNÉRATION DES CADRES POUR  
LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1997 AU  
31 MARS 1998

**29.** Malgré le premier alinéa de l'article 8, chaque cadre dont le rendement durant la période du 1<sup>er</sup> avril 1996

au 31 mars 1997 est jugé satisfaisant bénéficie au 1<sup>er</sup> avril 1997 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 31 mars 1997. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 31 mars 1997 ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 8, le cadre occupant un poste à temps partiel et dont le prorata du temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence reçoit une progression salariale pour rendement satisfaisant égale à 2 % de son salaire au 31 mars 1997.

Malgré l'article 41, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le salaire du cadre est ajusté conformément au présent article.

Malgré l'article 42, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, jusqu'au maximum de la nouvelle classe d'évaluation et ce, conformément au présent article.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27275

**A.M., 1997**

**Arrêté numéro 2-97 de la ministre de l'Éducation en date du 28 février 1997**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Cadres des collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Conditions de travail**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes

pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 février 1997

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993, 2-94 du 18 mars 1994, et 2-96 du 28 juin 1996 est de nouveau modifié par l'ajout de l'article 185 suivant:

«**185.** Malgré l'article 181, le collège octroie au cadre à l'emploi du collègue le 5 mars 1997, 1,5 jour de congé sans rémunération. La réduction salariale liée à ce congé s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997.

Toutefois, si le collègue ne peut octroyer un tel congé à un cadre, il prélève sur sa rémunération un montant équivalent à 1,5 jour sur la base annuelle de sa rémunération ou prestation applicable le 5 mars 1997.

La mesure s'applique au cadre à temps partiel au prorata du temps travaillé.

La cotisation du cadre à son régime de retraite est calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de l'octroi de ce congé ou cette ponction salariale.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

27272

**A.M., 1997**

**Arrêté numéro 1-97 de la ministre de l'Éducation en date du 28 février 1997**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Directeurs généraux et directeurs des études**  
— **Conditions de travail**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement

modifiant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 février 1997

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 1-90 du 16 mai 1990, 2-90 du 2 octobre 1990, 1-91 du 5 juin 1991, 3-92 du 23 juin 1992, 2-93 du 21 septembre 1993, 3-94 du 18 mars 1994 et 4-94 du 30 juin 1994 est de nouveau modifié par l'ajout de l'article 152 suivant:

«**152.** Le collègue octroie 1,5 jour de congé sans rémunération au hors cadre à l'emploi du collègue le 5 mars 1997. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1997.

Toutefois, si le collègue ne peut octroyer un tel congé à un hors cadre, il prélève sur sa rémunération un montant équivalent à 1,5 jour sur la base annuelle de sa rémunération ou prestation applicable le 5 mars 1997.

La mesure s'applique au hors cadre à temps partiel au prorata du temps travaillé.

La cotisation du hors cadre à son régime de retraite est calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de l'octroi de ce congé ou de cette ponction salariale.».

**2.** L'article 12 est remplacé par le suivant:

«**12.** Le classement d'un poste de directeur général ou de directeur des études est déterminé par le ministre selon la méthode définie dans le document de la Direc-

tion générale de l'enseignement collégial de février 1997 intitulé Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des cégeps.

Le classement défini à l'annexe I du présent règlement est pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1998.».

**3.** L'annexe I du règlement est remplacé par la suivante:

### « ANNEXE I

#### SECTION I

#### CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR FINS DE TRAITEMENT

Classe de traitement	Nom du collègue
CLASSE 1	Édouard-Montpetit Ahuntsic Dawson Vieux-Montréal Limoilou Maisonneuve Vanier Sherbrooke Sainte-Foy Trois-Rivières
CLASSE 2	Rimouski Jonquière F.X. Garneau Montmorency
CLASSE 3	Champlain Lionel-Groulx Saint-Jérôme John Abbott Rosemont Chicoutimi Saint-Hyacinthe Outaouais Lévis-Lauzon Bois-de-Boulogne
CLASSE 4	Abitibi-Témiscamingue Gaspésie et des Iles Saint-Laurent André-Laurendeau Marie-Victorin

Classe de traitement	Nom du collègue	Classe de traitement	Nom du collègue
CLASSE 5	St-Jean-sur-Richelieu Joliette / De Lanaudière Victoriaville La Pocatière Valleyfield Région de l'Amiante Shawinigan	CLASSE 4	Abitibi-Témiscamingue Lévis-Lauzon Gaspésie et des Iles Marie-Victorin Joliette / De Lanaudière Bois-de-Boulogne André-Laurendeau
CLASSE 6	Granby Rivière-du-Loup Alma Drummondville Beauce-Appalaches Saint-Félicien Baie-Comeau Matane Sorel-Tracy Sept-Iles Héritage Gérald-Godin	CLASSE 5	St-Jean-sur-Richelieu Shawinigan Valleyfield Région de l'Amiante La Pocatière Victoriaville Rivière-du-Loup
		CLASSE 6	Granby Drummondville Alma Baie-Comeau Saint-Félicien Matane Sept-Iles Beauce-Appalaches Sorel-Tracy Héritage Gérald-Godin».

## SECTION II

### CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR DES ÉTUDES POUR FINS DE TRAITEMENT

Classe de traitement	Nom du collègue
----------------------	-----------------

CLASSE 1	Ahuntsic Dawson Édouard-Montpetit Vieux-Montréal Limoilou Trois-Rivières Sherbrooke Rimouski Vanier Sainte-Foy
----------	---

CLASSE 2	Maisonneuve Jonquière F.X. Garneau Outaouais
----------	---

CLASSE 3	Montmorency John Abbott Champlain Chicoutimi Rosemont Lionel-Groulx Saint-Jérôme Saint-Laurent Saint-Hyacinthe
----------	--

4. L'annexe III est remplacé par la suivante:

### « ANNEXE III RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS

#### SECTION I INTÉGRATION DANS LA CLASSE DE TRAITEMENT LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 1996

1. Le hors cadre est intégré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 dans la classe de traitement déterminée à l'annexe I en fonction du poste qu'il occupe dans son collège. Sa rémunération est celle déterminée conformément aux articles 13 et 24 de ce règlement.

#### SECTION II PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 1997

2. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du hors cadre qui, au 31 mars 1997, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté le 1<sup>er</sup> avril 1997 de 4,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

3. Malgré l'article 2, le collègue n'est pas tenu de verser toute la progression salariale au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

**SECTION III**  
**CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS**  
**HORS CADRES EN INVALIDITÉ**

4. Le hors cadre qui a été en invalidité au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 mars 1997 a droit à la progression salariale prévue à l'article 2 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

5. Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, le traitement du hors cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

27271





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— **Frais exigibles**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires et de la pêche pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5285, rue Saint-Georges, Lévis (Québec), G6V 4L2, téléphone: (418) 833-5143, télécopieur: (418) 833-8627.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits, agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641), est modifié par l'addition, à l'article 3, du paragraphe suivant:

«7<sup>o</sup> un abonnement au périodique «Perspectives céréalières»: 10 \$.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

«**5.1** Toute personne qui sollicite un permis de commerçant de grain, de commerçant de grain avec privilège de classement ou de classificateur de grains en vertu du Règlement sur la mise en marché des grains (*indiquer ici le numéro et la date de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la date et la référence de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) doit payer 225 lors de sa demande.

**5.2** Tout titulaire de permis de classificateur de grains doit verser des droits annuels de 50 \$; tout titulaire de permis de commerçant de grain doit verser des droits annuels de 100 \$; tout titulaire de permis de commerçant de grain avec privilège de classement doit verser des droits annuels de 150 \$.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer, lors de sa demande: 250 \$ pour la formation de base en classement de l'orge, de l'avoine, du maïs et du blé destiné à l'alimentation animale et 100 \$ pour la formation spécialisée en classement des autres grains.

Pour toute formation supplémentaire pour compléter les connaissances acquises à un cours de formation de base, la Régie facture à la personne requérante 33 \$ l'heure de travail.

Pour toute formation qui requiert le déplacement d'un de ses employés, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant, un forfait de 35 \$ plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.»

**4.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**5.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1** Tout titulaire d'un permis de commerçant de grain avec privilège de classement doit payer à la Régie 50 \$ pour la vérification, en vertu des dispositions de l'article 42 du Règlement sur la mise en marché des grains, de la compétence en classement des proposés inscrits à son permis; le titulaire d'un permis de classificateur de grains doit verser le même montant pour la vérification de sa compétence en classement.»

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«**10.** La Régie vérifie et approuve une fois l'an, pour les titulaires de permis de classificateur de grains ou de commerçant de grain avec privilège de classement, la précision des humidimètres pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 41 du Règlement sur la mise en marché des grains, sur paiement de 100 \$ pour le premier appareil et de 50 \$ pour tout appareil supplémentaire. Tout titulaire peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un même humidimètre à plus d'une reprise dans une même période de douze mois sur paiement de 100 \$ par appareil et d'un forfait de 35 \$ par déplacement de l'employé de la Régie.

Toute autre personne peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un humidimètre sur paiement de 100 \$ par appareil et d'un forfait de 35 \$ par déplacement d'un employé de la Régie.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

«**10.1** Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions des articles 43 et 49 du Règlement sur la mise en marché des grains, la Régie facture à la personne réquérante:

1<sup>o</sup> 10 \$ par échantillon, pour la délivrance du certificat de classement;

2<sup>o</sup> pour chaque heure de déplacement et de travail, 29 \$ durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie ou, le cas échéant, 43,50 \$ en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie.

3<sup>o</sup> les frais de repas et d'hébergement payés;

4<sup>o</sup> les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

**10.2** Pour tout classement autre que celui visé à l'article 10.1, la Régie facture à la personne requérante, par échantillon, 15 \$ pour le maïs et le soya, 25 \$ pour l'avoine et le canola et 20 \$ pour tous les autres grains.

**10.3** La Régie ne facture aucun frais à la personne qui demande la révision d'un classement en vertu des dispositions des articles 50 et 51 du Règlement sur la mise en marché des grains si le classement original est modifié.»

**8.** Les articles 11 à 13 de ce règlement sont abrogés.

**9.** Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

## Décisions

---

### Décision 6595, 10 février 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs acéricoles**  
— **Contribution spéciale**  
— **Développement des marchés, modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6595 du 10 février 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles, une contribution spéciale pour fin de développement des marchés tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 30 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### **Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié à l'article 1 par le remplacement de «0,0025 \$» par «0,0075 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27226

---

\* Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6210 du 24 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 531), n'a pas été modifié depuis cette date.

### Décision 6596, 10 février 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de pommes de terre**  
— **Division en groupes**  
— **Suspension**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6596 prise le 10 février 1997, suspendu jusqu'au 14 mars 1997 l'application du Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre approuvé par sa décision 3797 du 15 novembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4634) et modifié par sa décision 5344 du 22 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2950).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

27225



## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 156-97, 12 février 1997

CONCERNANT la ministre responsable de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1487-96, du 4 décembre 1996, soit modifié par le remplacement, du paragraphe *c* du sixième alinéa du dispositif, par le suivant:

«*c*) voir à l'implantation, à la mise en oeuvre et au suivi des diverses mesures requises à cette fin et relatives à l'allocation unifiée pour enfants, au Régime d'assurance parentale et au développement des services à la petite enfance, avec le soutien, sur demande, des organismes publics en cause.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27208

Gouvernement du Québec

### Décret 157-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu soient conférés temporairement, du 16 février 1997 au 26 février 1997, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27209

Gouvernement du Québec

### Décret 158-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Denise Voynaud comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Denise Voynaud, directrice générale de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles d'Abitibi-Témiscamingue, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 3 mars 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

### Contrat d'engagement de madame Denise Voynaud comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Denise Voynaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Madame Voynaud exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 mars 1997 pour se terminer le 2 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Voynaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Voynaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Voynaud choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Voynaud reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Voynaud a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Voynaud renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Voynaud. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Voynaud peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre associé du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Voynaud.

### **5.3 Destitution**

Madame Voynaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie

de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Voynaud les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Voynaud se termine le 2 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Voynaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENISE VOYNAUD

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27210

Gouvernement du Québec

### Décret 159-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Deroy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Deroy, directeur général de l'administration au ministère de la Sécurité du revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à

ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 17 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Deroy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27211

Gouvernement du Québec

### Décret 160-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Gariépy, directeur de la concertation au ministère de la Sécurité du revenu, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 87 150 \$, à compter du 17 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Gariépy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27212

Gouvernement du Québec

### Décret 161-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Simard, directrice générale du Réseau des Sociétés d'aide au développement des collectivités, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, pour une période de trois ans à compter du 3 mars 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Contrat d'engagement de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Hélène Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Simard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 mars 1997 pour se terminer le 2 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régime de retraite**

Madame Simard choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

#### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Simard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Simard. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:



### 5.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Simard.

### 5.3 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Simard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 2 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

HÉLÈNE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27213

Gouvernement du Québec

## Décret 163-97, 12 février 1997

CONCERNANT le règlement d'une poursuite intentée en Cour supérieure contre la Société québécoise d'assainissement des eaux par la firme Atlas-IGL

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux, la Société québécoise d'assainissement des eaux a accordé à la firme Atlas-IGL, le 28 janvier 1985, un contrat d'un montant de 31 664 000 \$ (incluant une provision de 4 000 000 \$ pour des imprévus) pour la réalisation de travaux d'assainissement sur le territoire de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en cours de réalisation de ces travaux, Atlas-IGL a connu des difficultés qui en ont ralenti le rythme d'exécution et qui en ont retardé la fin au 9 décembre 1986;

ATTENDU QUE pour l'ensemble des travaux réalisés, la Société québécoise d'assainissement des eaux a versé à Atlas-IGL une somme de 24 328 074 \$;

ATTENDU QUE le 18 décembre 1987, insatisfaite de la somme qui lui avait été versée, Atlas-IGL a déposé en Cour supérieure une poursuite contre la Société québécoise d'assainissement des eaux au montant de 18 663 498 \$, alléguant un écart considérable entre les conditions géotechniques et géologiques décrites dans les études fournies avec les documents d'appels d'offres et celles rencontrées dans le cours de l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'en 1992, le montant de cette poursuite a été révisé par Atlas-IGL et ramené à 14 476 383 \$, montant auquel doivent toutefois s'ajouter les intérêts;

ATTENDU QUE le montant de la réclamation, tenant compte des intérêts, est estimé, au 31 décembre 1996, à plus de 30,6 millions de dollars;

ATTENDU QU'au cours du mois de décembre 1996, les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et en sont arrivées à une proposition de règlement hors cour, laquelle se détaille comme suit: paiement par la Société québécoise d'assainissement des eaux à Atlas-IGL de la somme de 8,1 millions de dollars, le ou avant le 28 février 1997, cette somme portant intérêts calculés quotidiennement au taux de 6 % l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'à parfait paiement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, tout paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus doit être autorisé par le gouvernement après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux en recommande l'acceptation au gouvernement;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales considère que la proposition de règlement est juste et équitable pour les parties en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à titre de règlement hors cour, la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à verser à la firme Atlas-IGL, au plus tard le 28 février 1997, une somme de 8,1 millions de dollars, somme portant intérêts, calculés quotidiennement au taux annuel de 6 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'à parfait paiement, moyennant une quittance complète, finale, irrévocable et inconditionnelle de toute réclamation de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement des faits allégués dans la poursuite intentée par Atlas-IGL le 18 décembre 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27186

Gouvernement du Québec

## **Décret 164-97, 12 février 1997**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27187

Gouvernement du Québec

## Décret 165-97, 12 février 1997

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une subvention de 111 600 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'ententes entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par des municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal de conclure des ententes avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoient le versement d'une subvention totale de 111 600 \$ pour l'implantation de normes ISO dans des

entreprises manufacturières et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27188

Gouvernement du Québec

## Décret 166-97, 12 février 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société de financement agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société de financement agricole (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1114-94 du 20 juillet 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 75 100 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 50 200 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 50 200 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré

que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel, l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 50 200 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société de financement agricole soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE ce décret remplace le décret 1114-94 du 20 juillet 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27189

Gouvernement du Québec

## **Décret 167-97, 12 février 1997**

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise au Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 19 février 1997, à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le Gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une séance du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 19 février 1997, à Ottawa;

ATTENDU QUE cette réunion permettra de débattre sur le plan de gestion du poisson de fond pour 1997, l'exploitation de la crevette nordique, le partage en parts provinciales de la ressource halieutique, le projet de Loi sur les pêches, l'habitat du poisson, l'exploitation du phoque, le plan de gestion du crabe des neiges pour 1997, les droits sur les permis de pêche, la politique sur les nouvelles pêches, les initiatives et activités en matière d'océans et gestion des zones côtières, les questions relatives aux autochtones et la coopération fédérale-provinciale.

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

Que cette délégation soit en outre composée de:

monsieur Luc Rainville, directeur du cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe des Pêches, de la Formation et de la Recherche, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Robert Ménard, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27190

Gouvernement du Québec

## **Décret 169-97, 12 février 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 343-93 du 17 mars 1993, madame Florence Junca-Adenot était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, sur la recommandation de la rectrice, a désigné madame Louise Dandurand en remplacement de madame Florence Junca-Adenot;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la planification stratégique et financière et secrétaire générale, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Florence Junca-Adenot.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27214

Gouvernement du Québec

### Décret 170-97, 12 février 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 71<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997, la 71<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Diane Simpson, conseillère, coordination aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27191

Gouvernement du Québec

### Décret 171-97, 12 février 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont elle projette de reconstruire l'évacuateur de crue pour en augmenter la capacité d'évacuation et la fiabilité de fonctionnement ainsi que pour assurer l'approvisionnement en eau de son usine de La Baie;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Ha! Ha!, dans la municipalité de Ferland-et-Boileau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue ouest — Dépôts et carrière — Plan de localisation», portant le numéro 011651-041D1-021-00-0-SS-0, révision «00» daté du 12 septembre 1996, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et injection — Coupes», portant le numéro 011651-042D1-010-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Déversoir — Bétonnage — Coupes et détails», portant le numéro 011651-042D2-018-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Déversoir — Armature — Coupes», portant le numéro 011651-042D3-009-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Déversoir — Déboisement et excavation — Plan et coupes type», portant le numéro 011651-041D1-020-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et injection — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D1-009-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Déversoir — Bétonnage — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D2-017-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Barrage-poids — Bétonnage, Plan et élévations, coupe et détails», portant le numéro 011651-042D2-019-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Déversoir — Armature — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D3-005-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Pertuis de fond — Bétonnage — Plans, coupes et détails», portant le numéro 011651-042D2-020-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Déversoir et digue ouest — Aménagement général — Plan», portant le numéro 011651-041D1-019-00-0-SS-0, révision «03» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la promotion des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 250 \$ comme honoraires d'approbation;

— La requérante devra assurer une évacuation minimale de 1,0 m<sup>3</sup>/s en tout temps à son barrage;

— En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote 381,5 m

montrée sur les plans, cette cote étant celle pour laquelle les ouvrages autour du lac sont considérés comme sécuritaires.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27192

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-97, 12 février 1997**

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont chacun promulgué une réglementation pour contrôler les effluents et les rejets de substances nocives résultant des opérations des fabriques de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada reconnaît que les réglementations du Québec et du Canada sont généralement comparables au plan des exigences normatives et que le Québec a déjà mis en place les mesures d'inspection et de surveillance visant à assurer l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec joue un rôle prépondérant depuis plusieurs années auprès des entreprises de ce secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à réduire au minimum les dédoublements et les chevauchements et à favoriser l'établissement d'un guichet unique réclamé par l'industrie;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le gouvernement du Canada est disposé à réduire les gestes, visant l'application de sa réglementation sur le territoire du Québec, auprès de l'industrie des pâtes et papiers en autant que le gouvernement du Québec s'engage à rendre disponibles les informations permettant au gouvernement du Canada de s'assurer de la conformité à sa réglementation et pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis le Parlement canadien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé en 1994 une entente sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret 410-94 du 23 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont exprimé leur satisfaction à l'endroit de l'Entente précédente portant sur le même objet, et qui s'est terminée le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent l'intérêt de poursuivre la coopération dans ce domaine et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans une entente renouvelée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27193

Gouvernement du Québec

## **Décret 173-97, 12 février 1997**

CONCERNANT l'autorisation donnée à Loto-Québec et à la Société des casinos du Québec de constituer des filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, Loto-Québec ainsi que chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent acquérir ni détenir des intérêts dans toute entreprise sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des casinos du Québec inc., filiale de Loto-Québec, a conclu un contrat de consultation et de mise en oeuvre d'un casino flottant à Miami et qu'il y a lieu, aux fins de la réalisation de ce contrat, de créer une filiale américaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une filiale à part entière de Loto-Québec en vue de promouvoir les services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de la compétence de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des casinos du Québec inc. soit autorisée à constituer une filiale américaine et à acquérir et à détenir toutes les actions de cette filiale;

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont la fonction principale sera d'offrir les services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de la compétence de Loto-Québec, et à acquérir et à détenir toutes les actions de cette filiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27194



Gouvernement du Québec

## Décret 174-97, 12 février 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) constitue la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Michel Crête a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec par le décret 985-91 du 10 juillet 1991, modifié par les décrets 1580-91 du 20 novembre 1991, 591-92 du 15 avril 1992, 1362-92 du 16 septembre 1992 et 158-94 du 19 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Michel Crête soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Crête, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, président et directeur général, monsieur Crête est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Crête remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Crête, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 1997 pour se terminer le 11 février 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Crête comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Crête ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement jusqu'au 2 avril 1997, monsieur Crête continue de recevoir le salaire de base et la rémunération variable prévus dans ses conditions d'emploi annexées au décret 985-91 du 10 juillet 1991 et des modifications subséquentes.

À compter du 3 avril 1997, monsieur Crête reçoit un salaire versé sur une base annuelle équivalant au salaire majoré du pourcentage de la rémunération variable prévus dans ses conditions d'emploi annexées au décret 985-91 du 10 juillet 1991 et ses modifications subséquentes. Monsieur Crête n'a plus droit à compter du 3 avril 1997 à une rémunération variable.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Crête participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Crête continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au Régime de retraite de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Crête, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Crête sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Crête à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Crête comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Crête rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Crête a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Automobile**

La Société fournira à monsieur Crête, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurance ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Crête pendant ses vacances.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Crête peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Crête s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Crête consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Crête demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Crête qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au salaire correspondant au comparatio de son salaire de base par rapport au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1991. De plus, monsieur Crête bénéficiera des mêmes avantages dont il jouissait comme administrateur d'État II au moment de sa nomination comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société.

### 6.2 Retour

Monsieur Crête peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 février 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Crête se termine le 11 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Crête à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL CRÊTE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27215

Gouvernement du Québec

### Décret 175-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Gérard M. Beaulieu a été nommé membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 14-87 du 7 janvier 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, avocat associé et fondateur, Lapointe Rosenstein, soit nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard M. Beaulieu;

QUE M<sup>e</sup> Rosenstein reçoive des honoraires de 390 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 195 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M<sup>e</sup> Rosenstein soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27195

Gouvernement du Québec

### Décret 176-97, 12 février 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme d'alphabétisation »

ATTENDU QUE par le décret 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en oeuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE par les décrets 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994 et 1348-95 du 11 octobre 1995, cette entente a été renouvelée pour les exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE par le décret 1469-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente relative à l'alphabétisation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser un montant minimal de 3 millions de dollars par année pour la réalisation de projets visés dans le cadre de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la nouvelle entente relative au programme d'alphabétisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le programme d'alphabétisation » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente relative au programme d'alphabétisation;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues par les commissions scolaires en fonction des objectifs du ministère de l'Éducation;

QUE les coûts relatifs au programme d'alphabétisation puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente visée à mettre en oeuvre un programme d'alphabétisation, et ce pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27196

Gouvernement du Québec

### Décret 177-97, 12 février 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service

ATTENDU QUE le Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des Communications et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique se sont constitués en unités autonomes de service afin d'implanter la gestion par résultats et poursuivre l'amélioration de leur

performance, de leur productivité et de la qualité du service qu'ils rendent;

ATTENDU QU'une unité autonome de service est constituée par une entente de gestion reconnue par le Conseil du trésor et qu'elle prépare annuellement un plan d'action où elle présente les objectifs qu'elle poursuit, de même qu'un rapport de gestion où elle rend compte des résultats obtenus;

ATTENDU QUE le Centre de conservation du Québec et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale reçoivent ou comptent recevoir des sommes dans le cadre de contrats et d'ententes qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques, et qu'il y a lieu que ces unités puissent réutiliser ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposés les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être affectés, de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues par le Centre de conservation du Québec et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale dans le cadre de contrats ou d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues aux ententes de gestion des unités autonomes de service concernées;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes versées par les divers intervenants;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de chacune des activités de ce compte à fin déterminée soient confiées aux ministres responsables de ces activités;

QUE les activités, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1996, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique et celles, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1997, du Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des communications, soient enregistrées distinctement dans ce compte à fin déterminée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27197

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-97, 12 février 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et diverses municipalités ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées en annexe n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature de l'entente
Beauharnois	Beauharnois	28 novembre 1996
Mercier	Châteauguay	4 décembre 1996

27198

Gouvernement du Québec

## Décret 180-97, 12 février 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Piedmont ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Piedmont relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle compé- tence sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adop- tion du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27199

Gouvernement du Québec

### **Décret 181-97, 12 février 1997**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 18 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n<sup>o</sup> 146 modi- fiant le Règlement n<sup>o</sup> 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesu- res administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 18 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paie- ment en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman- dation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 18 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les mo- dalités et les conditions portées en annexe à la recom- mandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27200

Gouvernement du Québec

### **Décret 182-97, 12 février 1997**

CONCERNANT la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, l'article 8 de cette loi est entré en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procé- dure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QU'il importe que la composition de la Régie de l'énergie reflète la diversité des domaines et des intérêts pertinents à ses fonctions tout en tenant compte de la compétence individuelle des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie et de constituer un comité de sélection des personnes susceptibles d'être nommées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit constitué un comité de sélection composé des personnes suivantes:

— monsieur Michel Clair, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

— monsieur André Dicaire, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

QUE monsieur Michel Clair préside ce comité;

QUE les membres du comité de sélection soient tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe A;

QUE le Secrétariat aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif fournisse son appui technique au comité de sélection;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du comité de sélection leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE la procédure de mise en candidature soit la suivante:

a) pour susciter l'intérêt de candidats à l'un ou l'autre des postes de régisseurs de la Régie de l'énergie, différents intervenants dans le domaine énergétique seront contactés afin:

1° d'être informés que le comité de sélection procédera à l'établissement d'une liste de personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie par le gouvernement;

2° d'être informés en substance des critères de sélection des candidats;

3° d'être appelés à suggérer au comité de sélection le nom de personnes susceptibles de satisfaire à ces critères;

b) les personnes présélectionnées sont invitées à soumettre leur candidature à la fonction de régisseur de la Régie de l'énergie en recevant:

1° une description des fonctions de régisseur;

2° en substance, les critères de sélection des candidats;

3° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

4° la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures;

c) une personne ainsi invitée qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants à la secrétaire du ministère des Ressources naturelles:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, le nom de ses employeurs des dix dernières années;

5° le cas échéant, le fait qu'elle a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par un ordre professionnel en vertu d'une loi ainsi que l'objet et les motifs de cette sanction;

6° le cas échéant, une copie des diplômes universitaires;

7° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de régisseur de la Régie de l'énergie;

8° un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des dix dernières années et des autorités gouvernementales ou policières et que, le cas échéant, des consultations puissent être faites auprès des personnes, sociétés ou organismes mentionnés ci-dessous;



QUE la procédure de sélection des candidats soit la suivante:

*a)* la liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection;

*b)* le comité de sélection analyse les dossiers des candidats et retient ceux qui, à son avis, répondent aux critères de sélection;

*c)* le président du comité de sélection informe les candidats retenus de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera;

*d)* dans le cas où il n'y a pas eu de rencontre avec un candidat, le comité de sélection le signale dans son rapport et en donne les motifs;

*e)* le comité de sélection avise tout autre candidat du fait qu'il n'est pas convoqué ou rencontré;

*f)* le comité de sélection peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1<sup>o</sup> toute personne qui, dans les dix dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2<sup>o</sup> toute personne morale, société ou association ou ordre professionnel dont un candidat est ou a été membre;

QUE les critères de sélection dont le comité tient compte pour recommander un candidat soient les suivants:

*a)* la possession de dix années d'expérience pertinente dans un des domaines liés aux fonctions de la Régie de l'énergie ou dans un domaine connexe, tel:

- l'administration;
- la comptabilité;
- le droit;
- l'économie;
- l'énergie;
- l'environnement;
- le génie;
- les sciences politiques;
- les sciences pures;
- la sociologie;

*b)* la détention d'un baccalauréat, lequel peut être compensé par des années d'expérience pertinente additionnelles dans l'un des domaines prévus au paragraphe *a*;

*c)* les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

*d)* la clarté d'expression orale et écrite du candidat, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération et son esprit de décision;

*e)* le degré de connaissance ou d'habileté acquise par le candidat dans les domaines reconnus comme pertinents au paragraphe *a*;

*f)* les habiletés à exercer des fonctions se rattachant à un organisme de contrôle et de réglementation;

*g)* la conception que ce candidat se fait des fonctions de régisseur de la Régie;

QUE le comité de sélection dresse la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie de la façon suivante:

*a)* les recommandations du comité de sélection sont faites à la majorité des membres;

*b)* un membre du comité de sélection peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport;

*c)* le comité de sélection recommande un nombre de candidats correspondant normalement à un nombre plus élevé de postes que le nombre de postes à pourvoir;

*d)* le comité de sélection soumet au ministre d'État des Ressources naturelles et au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 7 mars 1997, un rapport:

1<sup>o</sup> indiquant les noms et la profession ou occupation des candidats recommandés par le comité de sélection;

2<sup>o</sup> contenant tout commentaire que le comité de sélection juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats recommandés;

3<sup>o</sup> reflétant la diversité des domaines et des intérêts pertinents aux fonctions de la Régie de l'énergie tout en tenant compte de la compétence individuelle des candidats recommandés;

QUE le nom des candidats, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une recommandation du comité de sélection soient confidentiels.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE A****SERMENT DE DISCRÉTION**

Je, .....  
(nom)

déclare sous serment en faisant l'affirmation solennelle que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....  
(signature)

Assermenté devant moi à

.....  
ce .....

.....  
Commissaire à l'assermentation

27201

Gouvernement du Québec

**Décret 183-97, 12 février 1997**

CONCERNANT trois conventions d'interconnexion entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les trois entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company ont convenu des termes de conventions d'interconnexion qui entreront en vigueur à compter de la date de leur signature et pourront se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, chaque compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention d'interconnexion qui lui est propre;

ATTENDU QUE ces conventions d'interconnexion permettront à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de ces conventions n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a approuvé ces projets de conventions d'interconnexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) trois conventions d'interconnexion à intervenir entre Hydro-Québec et chacune des entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie; telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copies sont jointes à la recommandation accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27202

Gouvernement du Québec

**Décret 184-97, 12 février 1997**

CONCERNANT le transfert à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'administration d'un terrain et de deux bâtisses situés dans le Canton de Bourlamaque

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail sollicite le transfert de l'administration d'une partie des blocs 4, 16 et 30 de l'arpentage primitif du Canton de Bourlamaque, pour les fins d'opération et d'expansion du poste de sauvetage minier de Val-d'Or;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail sollicite également l'administration de la bâtisse servant de poste de sauvetage minier et du garage érigés sur cet immeuble, avec circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est propriétaire de l'immeuble visé aux termes d'un acte de rétrocession publié au bureau de la circonscription foncière d'Abitibi, sous le numéro 115 464;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est propriétaire de la bâtisse servant de poste de sauvetage minier et du garage aux termes d'un acte de cession passé devant M<sup>e</sup> Édouard Aubé, notaire, le 8 juin 1972, sous le numéro 163 de ses minutes, lequel n'a pas été publié;

ATTENDU QUE ledit immeuble et lesdites bâtisses ont été acquis par le gouvernement pour les fins d'opération du poste de sauvetage minier de Val-d'Or;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ou ses mandataires) occupe depuis plusieurs années ledit poste de sauvetage minier et le garage;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail envisage d'effectuer des travaux d'aménagement dont celui de remplacer le garage actuel par un autre;

ATTENDU QUE l'immeuble visé a été déclaré bien culturel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de ladite loi, un bien culturel reconnu ou classé faisant partie du domaine public ne peut être aliéné sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, anciennement la ministre des Affaires culturelles, a donné son accord à ce transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.2 de la Loi sur les terres du domaine public, telle que modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le transfert de l'administration visé à l'article 10 de ladite loi peut s'étendre aux

bâtisses, aux meubles et aux améliorations qui sont situés sur l'immeuble à transférer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telles que modifiées par le chapitre 20 des lois de 1995;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, conformément au décret 122-96 en date du 29 janvier 1996, a pour fonction d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, forestières et minérales et de mettre en valeur les terres publiques;

ATTENDU QUE conformément au décret 123-96 en date du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce, notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

1<sup>o</sup> Que le gouvernement du Québec transfère à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour les fins d'opération et d'expansion du poste de sauvetage minier de Val-d'Or, l'administration d'une partie des blocs 4, 16 et 30 de l'arpentage primitif du Canton de Bourlamaque, contenant en superficie 1 282,9 mètres carrés (13 809,6 pieds carrés), correspondant au lot 1233 du cadastre du Canton de Bourlamaque de la circonscription foncière d'Abitibi, avec le garage et la bâtisse servant de poste de sauvetage minier, circonstances et dépendances;

Ce transfert est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis,

un avis de la Commission de la santé et de la sécurité du travail devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au gouvernement du Québec des droits, bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, se fera sans indemnité. Dans le cas où les nouvelles constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, le ministre des Ressources naturelles pourra alors exiger de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qu'elle démolisse ou enlève ces ouvrages ou améliorations dans un délai d'un an à compter de son avis de rétrocession;

2<sup>o</sup> Que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ou ses mandataires) soit autorisée à démolir le garage actuel et à le remplacer par un autre garage, le tout conforme aux exigences de la ministre de la Culture;

3<sup>o</sup> Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour valoir comme instrument de transfert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27203

Gouvernement du Québec

### **Décret 186-97, 12 février 1997**

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Berges et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: la Corporation de l'Hôpital des Monts et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Cap-Chat;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local de services communautaires des Berges, la Corporation de l'Hôpital des Monts et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Cap-Chat soient administrés par le même conseil d'administration.

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 1<sup>er</sup> avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27204

Gouvernement du Québec

## Décret 188-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 392)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-C0-038 (projet 20-4371-7603) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27205

Gouvernement du Québec

## Décret 195-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du Comité de retraite pour les employés de niveau non syndicable (visé à la section II du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans et la moitié des membres, sauf le président, représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 173.1, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi par son décret 194-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces quatorze membres, sept sont choisis, après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, de la façon suivante:

1° trois personnes provenant des secteurs de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la santé et des services sociaux;

2<sup>o</sup> quatre autres personnes dont l'une représente notamment les bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ainsi qu'à l'égard de ceux visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les associations concernées ont été consultées et qu'il y a lieu de nommer les membres du Comité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à ce règlement, les personnes suivantes soient nommées membres de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jasmin Bilodeau, chef des services de radiologie, radio-oncologie et électrophysiologie médicale à l'Hôpital de Chicoutimi;

— madame Line Courchesne, associée et conseillère principale au sein de « Les Services actuariels SAI inc. »;

— monsieur Jacques Fortin, directeur général de l'Association des cadres scolaires du Québec;

— monsieur Gérard Gervais, secrétaire général du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR);

— monsieur Jean-Yves Légaré, conseiller à la direction générale du nouveau centre hospitalier issu de l'intégration de l'Hôpital du Saint-Sacrement par l'Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur André Matte, vice-président exécutif et directeur général de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;

— madame Denise Anne Rompré, directrice des services administratifs, CLSC Orléans;

— monsieur André Leclerc, directeur adjoint des relations professionnelles au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Marc Marois, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Stéphane Mercier, actuaire-conseil au Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;

— madame Jeannine Morin, analyste au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jacques Poirier, directeur général des politiques financières et comptables au ministère des Finances;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socio-économique au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Bertrand Vallée, coordonnateur en assurances et en régimes de retraite au ministère de l'Éducation;

QUE messieurs Jasmin Bilodeau, Jacques Fortin, Gérard Gervais, Jean-Yves Légaré et André Matte et mesdames Line Courchesne et Denise Anne Rompré ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement;

QUE messieurs André Leclerc, Marc Marois, Stéphane Mercier, Jacques Poirier et Bertrand Vallée et mesdames Jeannine Morin et Céline Robin ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés, par leur employeur respectif, des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27235

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1997**

**Arrêté de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 18 février 1997**

CONCERNANT la modification à la désignation des bureaux régionaux

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1988 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 octobre 1988, tel que modifié par les arrêtés ministériels 90-277 publié le 31 octobre 1990 et 93-174 publié le 21 juillet 1993 ainsi que par les arrêtés ministériels du 2 novembre 1993 publié le 24 novembre 1993 et du 19 novembre 1993 publié le 8 décembre 1993, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a désigné les bureaux régionaux, notamment le bureau régional de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'à compter du 3 mars 1997, le bureau régional de Rouyn-Noranda sera situé à une nouvelle adresse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, désigner les bureaux régionaux;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QU'à compter du 3 mars 1997, le bureau régional de Rouyn-Noranda soit le suivant:

Rouyn-Noranda  
82, boulevard Québec  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 6R1

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 18 février 1997

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREAU

27236





---

## Erratum

---

### Décret 23-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la désignation et la délimitation des terres du domaine public

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 4, 24 janvier 1996, pages 760 à 765.

À la page 760, à la fin de la première phrase du deuxième paragraphe de la description technique, on aurait dû lire « ayant une superficie totale de 1 111,6 km<sup>2</sup>, se décrivant ainsi: » au lieu de « ayant une superficie de . . . . ., se décrivant ainsi: ».

Dans la colonne de droite, à la page 760, on devrait lire « LE LAC SAINT-JEAN (Superficie: 1 050 km<sup>2</sup>) » au lieu de « LE LAC SAINT-JEAN (Superficie: 1 050 lm<sup>2</sup>) ».

Dans la colonne de droite, à la page 760, on devrait lire « LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN (Longueur: 80,0 km, superficie: 8,0 km<sup>2</sup>) » au lieu de « LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN (Longueur: 80,0 km, superficie: 8,0 km<sub>2</sub>) ».

27253



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 392) . . . . .	1231	N
Cadres des collègues d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail . . . . . (Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	1197	M
Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1195	M
Code de procédure civile — Demandes d'obligation alimentaire — Déclaration des parties . . . . . (L.R.Q., c. C-25)	1186	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Cadres des collègues d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail . . . . (L.R.Q., c. C-29)	1197	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Directeurs généraux et directeurs des études — Conditions de travail . . . . . (L.R.Q., c. C-29)	1198	M
Comité de retraite pour les employés de niveau non syndicable — Nomination de quatorze membres du Comité (visé à la section II du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics) . . . . .	1231	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Transfert de l'administration d'un terrain et de deux bâtisses situés dans le Canton de Bourlamaque . . . . .	1228	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre à temps partiel . . . . .	1221	N
Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1187	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1192	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1189	M
Compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme d'alphabétisation» — Création . . . . .	1222	N
Compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service — Création . . . . .	1222	N

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997 — Composition de la délégation québécoise à la 71 <sup>e</sup> réunion ordinaire .....	1216	N
Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 19 février 1997, à Ottawa — Mandat et composition de la délégation québécoise .....	1214	N
Corporation Stone-Consolidated — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	1216	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Poursuite de certaines infractions criminelles .....	1224	N
Cours municipales — Poursuite de certaines infractions criminelles .....	1223	N
Crête, Michel — Renouvellement du mandat comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec .....	1219	N
Critères d'admissibilité — Modalités de participation financière .....	1184	N
(Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, 1995, c. 19)		
Demandes d'obligation alimentaire — Déclaration des parties .....	1186	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Deroy, Alain — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu .....	1209	N
Désignation des bureaux régionaux — Modification .....	1233	
Désignation et délimitation des terres du domaine public .....	1235	Erratum
Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de fins d'engagement et recours .....	1194	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Directeurs généraux et directeurs des études — Conditions de travail .....	1198	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés — Rémunération .....	1196	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		
Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite ....	1183	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement aux travaux de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles dans le secteur du lieu historique national Cartier-Brébeuf .....	1212	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers — Renouvellement .....	1217	N
Ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières ...	1213	N
Gariépy, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu .....	1209	N

Hydro-Québec — Trois conventions d'interconnexion avec les entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company .....	1228	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi .....	1187	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi ...	1189	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi .....	1192	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Loto-Québec et Société des casinos du Québec — Autorisation de constituer des filiales .....	1218	N
Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu — Exercice des fonctions .....	1207	N
Ministre responsable de la Famille .....	1207	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Développement des marchés .....	1205	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Division en groupes — Suspension ....	1205	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles ..	1203	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Développement des marchés .....	1205	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes de terre — Division en groupes — Suspension .....	1205	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie de l'énergie — Procédure de sélection des premiers régisseurs .....	1222	N
Régie des installations olympiques — Emprunt auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....	1225	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles .....	1203	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite .....	1183	N
(L.R.Q., c. R-10)		

Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés — Rémunération . . . . . (L.R.Q., c. S-5)	1196	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	1195	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de fins d'engagement et recours . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	1194	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 . . . . .	1230	N
Simard, Hélène — Engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu . . . . .	1209	N
Société de financement agricole — Financement temporaire . . . . .	1213	N
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la... — Critères d'admissibilité — Modalités de participation financière . . . . . (1995, c. 19)	1184	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Règlement d'une poursuite intentée en Cour supérieure par la firme Atlas-IGL . . . . .	1211	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1215	N
Voynaud, Denise — Engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions . . . . .	1207	N